



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 42/20
Luxembourg, le 2 avril 2020

Arrêt dans l'affaire C-802/18
Caisse pour l'avenir des enfants/FV et GW

Un Etat membre ne peut refuser de verser une allocation familiale pour l'enfant du conjoint d'un travailleur frontalier sans lien de filiation avec celui-ci

En effet, cette allocation constitue un avantage social et une prestation de sécurité sociale ; elle est donc soumise au principe de l'égalité de traitement

FV travaille au Luxembourg et réside en France avec son épouse GW. Le couple a deux enfants. HY, né en 2000 d'une précédente union de GW, vit avec FV et GW. Celle-ci exerce l'autorité parentale exclusive sur HY.

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi luxembourgeoise du 23 juillet 2016, le ménage bénéficiait des allocations familiales luxembourgeoises pour les trois enfants en raison de la qualité de travailleur frontalier de FV.

À compter de l'entrée en vigueur de cette loi qui a modifié le code de la sécurité sociale en excluant les enfants du conjoint ou du partenaire de la notion de « membres de la famille », le ménage a cessé de bénéficier de ces allocations pour HY. En effet, par décision du 8 novembre 2016, la Caisse pour l'avenir des enfants (Luxembourg) a considéré que FV n'avait plus droit à l'allocation familiale pour HY depuis le 1^{er} août 2016. Cet enfant ne présentant pas de lien de filiation avec FV, la Caisse pour l'avenir des enfants considère qu'il n'a pas la qualité de « membre de famille », ce qui exclut le droit à l'allocation familiale luxembourgeoise.

FV a saisi le conseil arbitral de la sécurité sociale (Luxembourg) pour contester la décision de la Caisse pour l'avenir des enfants et celui-ci a estimé que les prestations familiales luxembourgeoises constituent un avantage social, au sens du règlement sur la libre circulation des travailleurs ¹, et qu'elles se rapportent à l'exercice d'une activité salariée dès lors que, pour se les voir attribuer, FV doit être un travailleur soumis à la législation luxembourgeoise.

La Caisse pour l'avenir des enfants a saisi, en appel, le conseil supérieur de la sécurité sociale (Luxembourg) car elle conteste notamment l'assimilation des prestations familiales à un avantage social. La juridiction a décidé de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice notamment afin de savoir si une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social, au sens du règlement sur la libre circulation des travailleurs. Le conseil supérieur de la sécurité sociale demande, en outre, à la Cour si le droit de l'Union s'oppose à ce qu'un État membre prévoie que les travailleurs frontaliers ne peuvent percevoir une allocation familiale liée à l'exercice d'une activité salariée que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, alors que le droit de percevoir cette allocation existe pour tous les enfants résidant dans cet État membre.

Dans son arrêt de ce jour, la Cour commence par rappeler que la notion d'« avantage social » dans le cas des travailleurs ressortissants d'autres États membres comprend tous les avantages qui, liés ou non à un contrat d'emploi, sont généralement reconnus aux travailleurs nationaux, en raison principalement de leur qualité objective de travailleurs ou du simple fait de leur résidence

¹ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1).

sur le territoire national. Elle indique, ensuite, que, au vu des documents dont elle dispose, l'allocation familiale en cause, qui constitue un avantage, est liée, pour un travailleur frontalier tel que FV, à l'exercice d'une activité salariée au Luxembourg. Elle n'a été initialement accordée à FV que dans la mesure où il était un travailleur frontalier soumis à la législation luxembourgeoise. La Cour en conclut qu'**une allocation familiale liée à l'exercice, par un travailleur frontalier, d'une activité salariée dans un État membre constitue un avantage social.**

Sur la question de la nature du lien unissant le travailleur frontalier à un enfant vivant avec lui, la Cour observe, tout d'abord, que **l'allocation concernée est versée pour tous les enfants résidant au Luxembourg ainsi que pour tous les enfants des travailleurs non-résidents ayant un lien de filiation avec ces derniers.** Cette prestation est donc octroyée en dehors de toute appréciation individuelle et discrétionnaire des besoins personnels, sur la base d'une situation légalement définie. En outre, la Cour souligne que la prestation en cause représente une contribution publique au budget familial destinée à alléger les charges découlant de l'entretien des enfants. Elle en conclut que **cette allocation familiale constitue une prestation de sécurité sociale, ce qui détermine l'application du règlement sur la coordination des systèmes de sécurité sociale**². La Cour indique, ensuite, que, dans le cas d'un travailleur frontalier tel que FV, ce règlement s'applique puisqu'il s'applique à un ressortissant de l'un des États membres résidant dans un État membre qui est ou a été soumis à la législation d'un ou de plusieurs États membres, ainsi qu'aux membres de sa famille.

Par ailleurs, la Cour rappelle que les membres de la famille d'un travailleur migrant sont des bénéficiaires indirects de l'égalité de traitement accordée, en ce qui concerne les avantages sociaux, à ce travailleur par le règlement sur la libre circulation des travailleurs. En outre, selon la Cour, il y a lieu d'entendre par enfant d'un travailleur frontalier, pouvant bénéficier indirectement de ces avantages sociaux, non seulement l'enfant qui a un lien de filiation avec ce travailleur, mais également l'enfant du conjoint ou du partenaire enregistré de celui-ci, lorsque ce dernier pourvoit à l'entretien de cet enfant.

La Cour indique que le principe d'égalité de traitement prohibe non seulement les discriminations directes, fondées sur la nationalité, mais encore toutes formes indirectes de discrimination qui, par application d'autres critères de distinction, aboutissent en fait au même résultat. Il s'agit donc, au vu des circonstances propres à la situation de FV, de vérifier s'il existe une discrimination. En vertu de la législation luxembourgeoise applicable, tous les enfants résidant au Luxembourg quel que soit leur statut au sein du foyer du travailleur peuvent prétendre à ladite allocation familiale. En revanche, les travailleurs non-résidents ne peuvent y prétendre que pour leurs propres enfants, à l'exclusion des enfants de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation. Une telle distinction fondée sur la résidence, qui est susceptible de jouer davantage au détriment des ressortissants d'autres États membres dans la mesure où les non-résidents sont le plus souvent des non-nationaux constitue une discrimination indirecte fondée sur la nationalité qui ne pourrait être admise qu'à la condition d'être objectivement justifiée, ce qui n'est pas le cas dans l'affaire en cause.

La Cour souligne que s'il est vrai que les personnes ayant droit aux prestations familiales sont déterminées conformément au droit national, il n'en demeure pas moins que les États membres doivent respecter le droit de l'Union, en l'occurrence les dispositions relatives à la libre circulation des travailleurs. Ainsi, dans le domaine spécifique de l'octroi d'avantages sociaux, **la règle d'égalité de traitement s'oppose à des dispositions d'un État membre en vertu desquelles les travailleurs non-résidents ne peuvent percevoir une allocation, telle que l'allocation familiale demandée par FV, que pour leurs propres enfants, à l'exclusion de ceux de leur conjoint avec lesquels ils n'ont pas de lien de filiation, mais dont ils pourvoient à l'entretien, alors que tous les enfants résidant dans cet État membre ont le droit de percevoir cette allocation.**

² Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1, et rectificatif JO 2004, L 200, p. 1)

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303.3205